

Décision DCC 02-008
du 16 janvier 2002

ODOUNTAN Elias Lubbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Dédommagement immédiat des Béninois expulsés du Gabon en 1978 et rapatriés vers le Bénin
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité

La requête d'un comité qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique pour ester en justice conformément à l'article 29 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2001 enregistrée le 12 septembre 2001 à son Secrétariat sous le n° 2171/240/REC, par laquelle Monsieur Lubbert Elias ODOUNTAN agissant en qualité de Président du Comité Exécutif National du Front Commun des Béninois Rapatriés du Gabon en 1978, demande à la Haute Juridiction d'exercer des pressions sur le Gouvernement afin que celui-ci respecte la Constitution en procédant au dédommagement immédiat des Béninois expulsés du Gabon en 1978 et rapatriés vers le Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un différend opposant les présidents béninois et gabonais à propos de l'agression des mercenaires subie par le Bénin, les béninois résidant au Gabon ont été expulsés et rapatriés vers leur pays après avoir été dépouillés de leurs biens ; qu'il soutient que le montant total des dommages qu'ils ont subis a été évalué de commun accord par les deux gouvernements à 13 316 992 282 F CFA ; que cependant seulement 450 000 000 F CFA ont été débloqués par le Gabon ; que toutes les démarches entreprises à l'endroit du Gouvernement pour un dédommagement global sont restées sans suite ; qu'il sollicite donc que la Cour fasse « pression sur le Gouvernement » afin qu'ils obtiennent réparation ;

Considérant qu'un comité est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique conformément à l'article 29 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en dépit des mesures d'instruction ordonnées à cet effet par la Haute Juridiction, le Comité exécutif national du Front commun des Béninois rapatriés du Gabon ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

D É C I D E :

Article 1^{er} .- La requête du Comité exécutif national du Front commun des Béninois rapatriés du Gabon est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lubbert Elias ODOUNTAN et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille deux,

| | | |
|-----------|-------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. Ouinsou | Président |
| Messieurs | Lucien Sebo | Vice-président |
| | Idrissou Boukari | Membre |
| | Maurice Glele Ahanhanzo | Membre |
| | Alexis Hountondji | Membre |
| | Jacques D. Mayaba | Membre |
| Madame | Clotilde Medegan-Nougbo | Membre |

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU